



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-132

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux l'entreprise FB-TP pour effectuer la réalisation de travaux génie civil au n°1C rue François Barthélémy à Héricy, à compter du 14 novembre 2022 pour une période de trois mois,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement, de réglementer la circulation et de faciliter l'accès des riverains, au n°1C rue François Barthélémy à Héricy, à compter du 14 novembre 2022 pour une période de trois mois.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et au n°1C rue François Barthélémy, à Héricy, à compter du 14 novembre 2022 et pour une période de trois mois.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous les véhicules, cycles et poids lourds sera interdite dans la rue François Barthélémy, à Héricy, à compter du 14 novembre 2022 et pour une période de trois mois. La pose d'un panneau route barrée sauf riverains sera réalisée par l'entreprise FB-TP à l'angle de la rue Elie Rousselot et de la rue François Barthélémy pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 2, la circulation des riverains de la rue François Barthélémy, des services publics et des véhicules de l'entreprise FB-TP sera autorisée dans la rue François Barthélémy à Héricy, à compter du 14 novembre 2022 pour une période de trois mois, et dans les conditions définies aux articles 4 et 5.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-132 (suite)

ARTICLE 4 :

La circulation des véhicules sera autorisée à double sens (suppression temporaire des panneaux sens interdit) entre la rue Elie Rousselot et le n°1 rue François Barthélémy, à compter du 14 novembre 2022 pour une période de trois mois.

ARTICLE 5 :

La circulation des véhicules sera autorisée à double sens (suppression temporaire des panneaux sens interdits) entre le n°2 et le n°1 rue François Barthélémy, à compter du 14 novembre 2022 pour une période de trois mois.

ARTICLE 6 :

Un passage protégé pour les piétons sera aménagé au n°1C rue François Barthélémy à Héricy, à compter du 14 novembre 2022 pour une période de trois mois.

ARTICLE 7 :

Les services techniques de la commune d'Héricy veilleront à la mise en place de containers en nombre suffisant aux deux extrémités de la rue François Barthélémy pour permettre le ramassage des ordures ménagères de la rue François Barthélémy, à Héricy, à compter du 14 novembre 2022 pour une période de trois mois.

ARTICLE 8 :

Les riverains de la rue François Barthélémy, à Héricy, déposeront leurs ordures ménagères dans les containers prévus à cet effet à compter du 14 novembre 2022 et pour une période de trois mois. La société FB-TP veillera à transmettre cette information à chaque riverain de la rue François Barthélémy et à la société chargée du ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 9 :

L'entreprise FB-TP devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés du service aux usagers : véhicules de secours, poste...

ARTICLE 10 :

La réfection définitive des surfaces de l'ensemble du chantier devra être réalisée au plus tard le 14 février 2023.

ARTICLE 11 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise FB-TP pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 12 :

L'entreprise FB-TP veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers. Elle devra prendre connaissance auprès des concessionnaires des différents réseaux afin d'éviter toutes dégradations lors des travaux réalisés.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-132 (suite)

ARTICLE 13 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront mis en fourrière par les services autorisés.

ARTICLE 14 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 15 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur le représentant de l'Entreprise SOGETREL – 6 rue Pierre Eugène Clairin – ZAC Parc des deux Rivières – 77160 Provins (FB-TP.isaF@outlook.fr),
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 Veneux Les Sablons,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 02 novembre 2022
Le Maire,



Yannick TORRES